

Guide d'information sur le handicap pour les agents de la fonction publique

Définition du handicap

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 2 : "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant".



Rappel

Tous les employeurs publics, dont les effectifs sont égaux ou supérieurs à 20 agents, ont une obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés.

Si ce taux de 6% n'est pas atteint, l'employeur public verse chaque année une contribution au **FIPHFP** (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Que dit la loi ?

« Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

Pourquoi être reconnu travailleur handicapé ?

Faire reconnaître son handicap c'est :

- obtenir le statut de « travailleur handicapé ».
- bénéficier de mesures permettant de sécuriser son parcours professionnel.
- valoriser ses compétences et sa capacité à travailler.

Comment être reconnu travailleur handicapé ?

Pour bénéficier de cette reconnaissance, vous devez déposer, au vu d'un certificat médical, un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Votre statut de travailleur handicapé vous permet :

- d'améliorer vos conditions de travail par un aménagement de votre poste de travail adapté à votre handicap (matériel, organisation, etc...).
- de bénéficier d'aménagements de votre temps de travail.
- d'accéder à la retraite anticipée (dispositif spécifique travailleur handicapé sous certaines conditions).
- de continuer d'évoluer dans votre métier par l'adaptation des formations à votre handicap.
- d'orienter votre avenir professionnel en fonction de votre état de santé : bénéficier d'un accompagnement pour réfléchir à un projet professionnel en adéquation avec vos difficultés de santé, envisager une reconversion professionnelle et être formé(e) à un nouveau métier, être accompagné(e) au moment de la prise de votre nouveau poste.

Les acteurs pour votre maintien dans l'emploi

Qu'est ce le maintien dans l'emploi ?

Le maintien dans l'emploi consiste à prévenir la perte d'une activité professionnelle pour des raisons de santé ou de situation de handicap.

LES DIFFERENTS ACTEURS :

Le service ressources humaines

Si vous rencontrez des difficultés sur votre poste de travail pour des problèmes de santé récurrents, il est important d'en parler à votre responsable hiérarchique et d'informer le service ressources humaines de votre employeur. Ils sont à l'écoute pour toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'accomplissement de vos missions sur votre poste de travail.

Le service de médecine professionnelle

Les médecins de prévention ou du travail accompagnent les agents ayant des difficultés sur leur poste de travail. Ils sont habilités à proposer des aménagements de postes, d'horaires, des interruptions périodiques du temps de travail et des changements d'affectation lorsque l'aménagement s'avère impossible.

Le service social

Un service social peut exister afin d'aider les agents. Dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, il assure un accompagnement social de la personne et de son entourage en aidant la personne à se maintenir dans l'emploi ou à reconstruire un nouveau projet professionnel.



Pour bénéficier de ces différents services et des aides du FIPHFP, il n'est pas obligatoire d'avoir une reconnaissance administrative de son handicap, à savoir la RQTH.

En effet, les aides peuvent être mobilisées pour les agents en restriction d'aptitude après avis du médecin de prévention.

Témoignages

« Grâce à la reconnaissance de mon statut de travailleur handicapé, j'ai pu bénéficier d'une formation professionnelle pour occuper un nouveau métier compatible avec mon handicap » (Agnès, agent de la Fonction Publique Territoriale dans le Calvados).



« Je ne pouvais pas financer mon appareillage auditif, avec l'aide du Sameth j'ai pu solliciter une aide auprès du FIPHFP qui m'a permis de rembourser intégralement mes prothèses auditives » (Eric, infirmier de la Fonction Publique Hospitalière dans la Manche).

« Depuis de nombreuses années, je rencontrais des difficultés à mon poste de travail à cause d'une maladie invalidante. Grâce à la convention signée par mon employeur avec le FIPHFP, mon poste de travail avec l'aide d'un ergonome a pu être aménagé » (Mathilde, agent de la Fonction Publique d'État dans l'Orne).

Pour plus d'informations

Le site bien être au travail : www.bienautravailbiendansmavie.fr

Les sites des maisons départementales des personnes handicapées pour la région Basse-Normandie:

www.calvados.fr

www.handicap.manche.fr

www.mdph61.fr

